

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30000

Gouvernement du Québec

Décret 579-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-François et situé dans les limites du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac, pour fins d'érection et de maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 10 février 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, et situé en front du lot 26-2-3, du rang VII Nord-Est, du cadastre officiel du Canton de Winslow, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point «N» sur le plan, étant le coin nord-ouest du lot 26-2-3, et point de départ, et de ce point, en direction sud, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 176° 43' 55", sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'au point «M»;

De ce point, en direction sud-est, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 107° 20' 21", sur une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (14,94 m) jusqu'au point «L»;

De ce point, également en direction sud-est, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 130° 30' 16", sur une distance de trois mètres et seize centièmes (3,16 m) jusqu'au point «K»;

De ce point, en direction ouest, selon un gisement de 268° 53' 04", sur une distance de trente mètres et dix-huit centièmes (30,18 m) jusqu'au point «O»;

De ce point, en direction nord, selon un gisement de 358° 53' 04", sur une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «P»;

De ce point, en direction est, selon un gisement de 88° 53' 04", sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-sept centièmes (29,87 m) jusqu'au point «S»;

De ce point, en direction sud-ouest, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 208° 48' 11", sur une distance de quatre mètres et soixante-seize centièmes (4,76 m) jusqu'au point «Q»;

Et de ce point, en direction sud-ouest, en suivant le rivage du lac Saint-François, selon un gisement de 252° 10' 32", sur une distance de quinze mètres et six centièmes (15,06 m) jusqu'au point «N», point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit est borné vers le nord (P à S), vers le sud (K à O) et vers l'ouest (O à P) par le lac Saint-François, vers le sud-est (S à Q et Q à N), vers l'est (N à M) et vers le nord-est (M à L et L à K) par le lot 26-2-3;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de cinq cent cinquante mètres car-

rés et quatre dixièmes (550,4 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Robert Rioux, en date du 23 septembre 1996, sous sa minute numéro 1367 et son dossier numéro 96-3510;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30001

Gouvernement du Québec

Décret 580-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans les limites du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1281-91 du 18 septembre 1991, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada le droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans les limites du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, pour fins de maintien d'un remblai, d'une jetée, d'un quai et d'une cale de halage;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-431 du 19 mars 1998, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire suite à la réalisation, sur le lot de grève et en eau profonde visé, d'ouvrages de traitement des eaux usées pour la Municipalité de l'Île-du-Havre-Aubert;

ATTENDU QUE le décret numéro 1281-91 du 18 septembre 1991 reçoit toujours son application pour une partie du lot de grève et en eau profonde dont le droit d'usage a été transféré au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne

devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de l'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 2 du Bloc 971 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2404-2 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J.-Gérard Duguay, en date du 28 août 1997, sous sa minute numéro 4997 et son dossier numéro 3418. Ce lot contient une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-un mètres carrés (2 481 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30002

Gouvernement du Québec

Décret 581-98, 29 avril 1998

CONCERNANT le transfert à la Société immobilière du Québec de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de